

GE_GERICHTE CAPH/144/2010 vom 19. August 2010

GE Cour de justice, 2010-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_144_2010

FR: GE_GERICHTE CAPH/144/2010 du 19 août 2010

IT: GE_GERICHTE CAPH/144/2010 del 19 agosto 2010

Regeste

Résumé: Sur appel de T, esthéticienne, la Cour, contrairement à l'avis du Tribunal, parvient à la conclusion que la relation entre les parties relevait du contrat de travail et que la compétence de la Juridiction des prud'hommes est ainsi donnée. Après avoir rappelé que le rapport de subordination est le critère décisif pour admettre l'existence du contrat de travail, la Cour, constatant l'absence de contrat écrit, a procédé à une libre appréciation des preuves. Elle a considéré que la rémunération de T équivalant à la moitié de ses recettes n'était pas insolite dans le domaine professionnel concerné et relevait par ailleurs de l'article 322a CO. Par ailleurs, T a accompli sa prestation selon un horaire fixé par E, n'achetait pas elle-même les produits et le matériel nécessaires, ne n'acquittait pas des factures de téléphones et ne participait pas au paiement du loyer. Les circonstances dans lesquelles le contrat a pris fin plaident également en faveur de l'existence d'un contrat de travail vu que E a mis un terme à sa collaboration avec T en respectant le délai de congé légal et a fait suite à la demande de celle-ci de recevoir un certificat de travail et des attestations de salaire. Enfin, E s'est acquitté des cotisations sociales. Le fait que E ne générât pas suffisamment de bénéfices pour envisager d'engager des salariés n'est en revanche pas pertinent. En conséquence, la Cour annule le jugement entrepris et renvoie la cause aux premiers juges pour aborder le fond du litige.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile, l'appel est recevable (art. 59 al. 1 LJP). Le Tribunal ayant statué sur la compétence *ratione materiae*, s'est prononcé en premier ressort (art. 24 al. 1 let. a LJP), de sorte que l'appel est également recevable quant à son objet (art. 56 al. 1 LPJ).

E. 2

La Juridiction des prud'hommes est compétente à raison de la matière lorsque la contestation opposant les parties concerne leurs rapports découlant d'un contrat de travail au sens du titre dixième du Code des obligations (art. 1 al. 1 let. a LPJ). Afin de déterminer si le Tribunal a à juste titre décliné sa compétence, il convient donc d'examiner si le contrat ayant lié les parties est un contrat de travail.

E. 2.1

A teneur de l'art. 319 al. 1 CO, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni. Le contrat de travail est ainsi caractérisé par quatre éléments essentiels, à savoir le fait que l'employé fournit, contre rémunération et personnellement, le travail demandé, met à disposition son temps pour une durée déterminée ou indéterminée et se trouve par

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/10704/2009 - 3 - 6 -

* Cour d'appel *

rapport à son employeur dans un rapport de subordination (WYLER, Droit du travail, 2ème éd. 2008, p. 58).

Aucun de ces critères pris isolément n'est déterminant. Par exemple, l'objet de l'activité peut être le même dans un contrat de travail ou dans d'autres formes de contrats; le temps à consacrer n'est pas non plus déterminant, le contrat de travail pouvant être limité à une seule prestation. Le mode de rétribution peut dépendre des circonstances et ne consister qu'en des commissions (cf. art. 322a CO). Pour la jurisprudence et la doctrine, le critère décisif est en définitive l'existence d'un rapport de subordination du travailleur envers l'employeur: celui-là doit donc être soumis à l'autorité de celui-ci du point de vue personnel, organisationnel et temporel (TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 4ème édition 2009, n. 3263 et les réf.).

Pour déterminer l'existence d'un contrat de travail, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1er CO), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices ; cette recherche débouchera sur une constatation de fait. S'il ne parvient pas à établir avec sûreté cette volonté effective, ou s'il constate que l'un des contractants n'a pas compris la volonté réelle exprimée par l'autre, il recherchera le sens que les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques ; il résoudra ainsi une question de droit (application du principe de la confiance : ATF 125 III 435 consid. 2a ; 122 III 118 consid. 2a).

E. 2.2

Dans la mesure où les parties n'ont pas passé de convention écrite et divergent aujourd'hui sur le contenu de l'entretien d'engagement ainsi que la manière dont le contrat a été exécuté par l'appelante, il convient d'apprécier les éléments à disposition pour déterminer l'objet du contrat.

Dans ce domaine, le juge apprécie librement le résultat des mesures probatoires (art. 343 al. 4 CO ; art. 196 LPC applicable à titre supplétif en vertu de l'art. 11 LJP). La libre appréciation des preuves permet ainsi au juge de tenir compte non seulement des preuves matérielles proprement dites mais également de celles, plus subjectives ou psychologiques, telles que l'attitude des parties et des témoins, le degré de crédibilité de leurs déclarations, les difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves, etc. (SJ 1984, p. 29).

E. 2.3

En l'espèce, les parties ont convenu que la rémunération de l'appelante équivaldrait à la moitié de ses recettes, ce qu'indiquait également l'annonce parue dans la presse en mars 2007. A teneur du dossier tel qu'il se présente en l'état, ce mode de rémunération a été appliqué durant toute la durée du contrat. Contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, une telle rémunération n'est pas insolite dans le domaine des salons de beauté ou la coiffure (TERCIER/FAVRE, op. cit., n. 3441) et le code des obligations la prévoit expressément à l'art. 322a CO. Par conséquent, cet élément - non contesté - par les parties ne constitue pas un indice de l'existence d'un contrat différent du contrat de travail. Quant

aux

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/10704/2009 - 3 - 7 -

* Cour d'appel *

termes utilisés dans l'annonce ("collaboration au pourcentage"), ils ne sont pas suffisamment précis pour exclure l'existence d'une relation basée sur un lien de subordination.

Il est établi que l'appelante devait être présente au salon de beauté trois jours par semaine. Hormis quelques absences très occasionnelles qu'ont rapportées deux témoins, sans préciser la durée de celles-ci, l'appelante se rendait régulièrement au salon et y passait la journée, ce que la mère de l'appelante a confirmé à satisfaction de droit. En outre, l'intimée n'a jamais fait part pendant la durée de la collaboration d'absentéisme ou de rendez-vous manqués avec des clientes du salon. La Cour de céans en déduit que l'appelante a accompli sa prestation selon un horaire fixé par l'intimée. L'une des collègues de l'appelante - ayant le même statut qu'elle - a certes décrit une certaine liberté dans la gestion de l'agenda et des soins qu'elle prodiguait aux clientes; elle a cependant aussi précisé qu'elle remplissait soigneusement le cahier des soins et qu'elle remettait la caisse à l'intimée pour que cette dernière vérifie la recette et procède à la rétrocession convenue. Un tel système, fondé sur la confiance entre les parties, n'exclut pas l'existence d'un contrat de travail.

L'appelante a allégué - sans véritablement être contredite sur ce point - qu'elle n'achetait pas elle-même les produits et le matériel utiles à la profession, qu'elle ne s'acquittait pas des factures de téléphones et qu'elle ne participait pas au paiement du loyer. Or, la fourniture des instruments de travail et des matériaux constitue un indice de l'existence d'un contrat de travail (cf. art. 327 al. 1 CO). Si, à certaines occasions, l'appelante a dû acheter elle-même certains produits qui manquaient dans le salon, elle a utilisé l'argent de la caisse, sans que cela ne provoque de réactions de la part de l'intimée.

Les circonstances dans lesquelles l'activité de l'appelante a pris fin plaident également en faveur de l'existence d'un contrat de travail. Dans son courrier du 8 avril 2008, l'intimée a pris l'initiative de mettre un terme à la collaboration avec l'appelante, tout en veillant à respecter le délai de congé de l'art. 335c al. 1 CO. Elle a également donné suite à la demande de l'appelante de recevoir un certificat, ce qui est conforme au droit du travail (art. 330a CO), mais insolite pour les autres domaines de collaboration. En outre, elle a établi des attestations de salaire pour la durée du travail de l'appelante et s'est acquittée auprès de la caisse de compensation des retenues sociales prévues pour une prestation de travail.

E. 2.4

En définitive, les éléments qui précèdent correspondent plus à une prestation de travail qu'à un partenariat tel que décrit dans le projet de contrat soumis à l'appelante en décembre 2007. L'appelante n'a d'ailleurs jamais entrepris les démarches auprès des services concernés pour acquérir le statut d'indépendante et l'intimée ne s'est apparemment inquiétée de cette situation que six mois après le début du travail, ce qui a donné lieu au projet de contrat précité. En cela, la situation de l'appelante est différente de celle d'une autre esthéticienne, au

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/10704/2009 - 3 - 8 -

* Cour d'appel *

bénéfice d'un contrat de sous-location qui impliquait nécessairement le statut d'indépendante.

Enfin, le comptable du salon a certes exposé que l'institut de l'intimée ne générait pas suffisamment de bénéfices pour envisager d'engager des salariées. Cette circonstance connue de l'intimée ne peut cependant pas être opposée à l'appelante. Il en va de même des déclarations d'une connaissance de l'intimée qui savait que celle-ci n'était pas en mesure de lui verser un plein salaire pour un éventuel engagement.

E. 3

Par conséquent, la Cour de céans arrive à la conclusion que la relation entre les parties relève du contrat de travail. La compétence de la juridiction des prud'hommes est donc donnée. Il convient ainsi d'annuler le jugement entrepris et de renvoyer la cause aux premiers juges pour aborder le fond du litige. Il leur appartiendra de déterminer si l'appelante a perçu la rémunération convenue pendant toute la durée du contrat; il faudra également statuer sur les allégués de l'appelante selon laquelle l'intimée lui aurait retiré des clientes du salon, diminuant d'autant le pourcentage convenue sur sa recette.

La procédure étant gratuite, il n'est pas alloué de dépens (art. 343 CO, 60 et 76 LJP).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/10704/2009 - 3 - 9 -

* Cour d'appel *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.